

—
VILLE DE LOUDUN
—

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOUDUN :

VU :

- VU les dispositions de l'article L 2122-22-6^e qui précise que le maire peut passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

- VU la délibération du Conseil Municipal de Loudun du 23 mai 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

OBJET :

Encaissement d'un
remboursement d'assurance
en règlement du sinistre
candélabre accidenté du
30/05/2023

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Il convient de procéder à l'encaissement du chèque suivant :

⇒ 3 603.53 € reçu de la MAIF, en règlement du sinistre candélabre accidenté du 30.05.2023.

ARTICLE 2 :

L'encaissement dudit chèque interviendra au budget principal de la ville, à l'article 7478.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Loudun est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à LOUDUN, le 25 SEP. 2023

Le Maire,
Joël DAZAS



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication et/ou notification.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission
en Sous-Préfecture le : ... 25 SEP. 2023 ...

Publié le : 25 SEP. 2023

Notifié le :

Accusé de réception en préfecture
086-218601375-20230925-DEC2023-171-AR
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023